

SECTION II

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République du Costa Rica peuvent exploiter les services aériens réguliers pour le transport combiné de passagers et de marchandises et/ou les services aériens réguliers de transport tout-cargo dans l'une ou l'autre direction, ou les deux, entre des points situés sur les routes suivantes, et conformément aux remarques qui suivent :

Points en deçà du Costa Rica	Points au Costa Rica	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Costa Rica et débarqué aux points au Canada, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Costa Rica, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points au Canada, et inversement.
2. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points au Costa Rica, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, à son gré et pour quelque vol que ce soit :
 - i) desservir des points au Canada, de façon séparée ou combinée,
 - ii) omettre tout point situé sur la route, à la condition que tous les services desservent au moins un des points au Costa Rica, sans restriction géographique ou de direction.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Costa Rica peuvent être desservis avec ou sans changement d'appareil ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Costa Rica peuvent présenter et annoncer ces services au public comme étant des services directs.